



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°RAA82-2016-022

PUBLIÉ LE 23 MAI 2016

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-05-17-003 - extrait de l'arrêté préfectoral n° 1546 du 17-05-2016 (liste des conseillers du salarié) (5 pages)	Page 3
RAA82-2016-05-19-001 - Extrait de l'arrêté n°1572 du 19 mai 2016 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat (2 pages)	Page 9
RAA82-2015-12-18-001 - EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°3231/15 D'AUTORISATION D'EXPLOITER LE PARC D'ATTRACTIONS ET PARC ANIMALIER LE PAL – SAINT POURCAIN SUR BESBRE (03 290) (22 pages)	Page 12

03_Préf_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-05-17-003

extrait de l'arrêté préfectoral n° 1546 du 17-05-2016 (liste
des conseillers du salarié)

PREFECTURE
MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

Extrait de l'arrêté n° 1 546-2016 du 17 mai 2016 modifiant la composition de la liste des personnes chargées d'assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement pour le département de l'Allier.

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2 734/2015 du 2 novembre 2015 fixant la composition de la liste des personnes chargées d'assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement, dans les entreprises du département de l'Allier dépourvues d'institutions représentatives du personnel, est désormais modifié comme suit :

C.F.D.T.

Monsieur Antony AUXIETTE - 20 route Georges Sand - 03380 La Chapelaude
Téléphone : 06.81.70.75.66

Monsieur Gérard AYME - 4 rue du Bois Chotin - 03700 Brugheas
Téléphone : 06-70-85-07-96

Monsieur Jean-Philippe BEDOT - 65 rue Jean Zay - 03700 Bellerive-sur-Allier
Téléphone : 06.87.36.05.85

Monsieur Marcel CASTRO - 8 rue de la Mairie - 03380 Quinssaines
Téléphone de l'union départementale de l'Allier à Montluçon : 04.70.05.05.15

Monsieur Bruno CURATOLA - 20 résidence du Bois des Forges - 03600 Commentry
Téléphone : 06 80 20 95 43

Madame Danièle DESBOIS - Union départementale CFDT de l'Allier -
67 Quai Rouget de Lisle - 03100 Montluçon
Téléphone : 06.88.91.04.25

Madame Annick DUBOIS - Le Ris Desboulets - 03500 Châtel-de-Neuvre
Téléphone : 06.76.48.75.47

Monsieur Philippe DUVERGER - 1 rue des Primevères - Les Sablettes - bât. A - 03200 Vichy
Téléphone : 06.85.48.80.17

Monsieur Stéphane ESPARON - 2 rue des Ecoles - 03130 Le Pin
Téléphone : 06-84-27-21-44

Monsieur Christophe FAURE - 25 rue de Bellevue - 03110 Vendat
Téléphone : 06.60.49.15.36

Monsieur Gérard FAYARD - 2 impasse des Camélias - 03410 Saint-Victor
Téléphone : 04.70.03.85.12

Monsieur Gérard MATICHARD - 6 route de Neuilly-le-Réal - 03340 Bessay-sur-Allier
Téléphones : 04.70.43.06.28 ou 06.48.15.82.56

Monsieur Philippe METAYER - 44 rue de Marignan - 03100 Montluçon
Téléphone : 06.19.69.59.84

Monsieur Abdenacer OUMELAZ - 31 rue de Narvik - 03000 Moulins
Téléphone : 06.20.14.44.57

Monsieur David POUGET - 80 route de Gannat - 03450 Ebreuil
Téléphone : 06.77.06.45.56

Madame Anne-Marie SUAREZ - 2 route de Chareil - 03500 Montord
Téléphone : 06.64.11.99.75

Monsieur Rafaël SUAREZ-MARTINEZ - 2 route de Chareil - 03500 Montord
Téléphone : 06.17.93.23.36

Monsieur David TOMZAK - 13 route de Lignerolles - 03100 Montluçon
Téléphone : 06.27.15.95.35

Madame Martine VOISIN - 3 rue de Chanteloup - 63260 Bussières et Pruns
Téléphone : 06.75.65.30.14

C.F.T.C.

Madame Monique ARNAUD - 100 rue de Stalingrad - 03630 Désertines
Téléphone : 06.71.68.26.13

Monsieur Didier BOURRON - La Bisatte - 58240 Chantenay-Saint-Imbert
Téléphone : 06.16.84.07.74

Monsieur Philippe DESSOLLES - 8 rue Voltaire - 03200 Vichy
Téléphone : 06.80.59.28.55

Monsieur Eric JOURDAIN - 20 rue de la Tour Prisonnière - 03300 Cusset
Téléphone : 06.81.27.03.66

Monsieur Michel LEONARDON - La Croix - 03210 Autry-Issards
Téléphone : 06.63.16.49.02

Monsieur Sébastien LHOSTE - Route des Thevenets - 03260 Magnet
Téléphone : 06.60.26.05.35 - courriel : sebastien-lhoste@orange.fr

Monsieur Patrick MATHIOT - 63 Route d'Hauterive - 03200 Abrest
Téléphone : 06.86.54.77.99

Madame Denise ROY - 18 Clos Bel Horizon - 03400 Yzeure
Téléphone : 06.61.84.75.87

C.F.E.-C.G.C.

Monsieur Jean-Marc GOYFFON - 17 avenue Fournier Sarlovéze - 03100 Montluçon
Téléphones : 04.70.04.09.24 ou 06.75.74.97.03

Madame Joslyne MICHAUX - 45 rue du Progrès - 03000 Moulins
Téléphone : 04.70.44.70.11

Monsieur Bernard ROULET - 2 La Boucharde - 03700 Brugheas
Téléphones : 04.70.32.61.46 ou 06.30.11.85.51

Monsieur Yves SEVE - Domaine de Regeat - 03800 Bègues
Téléphones : 04.70.90.59.38 ou 06.16.35.90.71

Monsieur Guy THERRY - 13 impasse Georges Bidault - 03000 Moulins
Téléphones : 04.70.46.25.61 ou 06.85.65.37.44

C.G.T.

Monsieur Gérard BARRAT - 62 route de Villebret - 03100 Montluçon
Téléphone Union locale de la C.G.T. de Montluçon : 04.70.28.40.66

Monsieur Lionel BOULICOT - 7 avenue de Beaubreuil - 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule
Téléphone Union locale des syndicats C.G.T. de Moulins : 04.70.44.11.70

Monsieur Michel CARRIAS - 46 avenue des Etourneaux - 03100 Montluçon
Téléphone Union locale de la C.G.T. de Montluçon : 04.70.28.40.66 ou 06.87.21.06.22

Monsieur Jean-François COFFINET - 1 rue Georges Rougeron - 03400 Yzeure
Téléphone : 04.70.44.11.70

Madame Fabienne COMITI - 5 route de Commentry - 03170 Chamblet
Téléphone union départementale des syndicats CGT de l'Allier : 04.70.28.07.78

Monsieur Jean DESCABANNES - 9 rue des Fauvettes - 03110 Espinasse-Vozelle
Téléphone : 06.87.24.77.28

Madame Valérie DUPLAIX - 24 rue d'Alembert - 03100 Montluçon
Téléphones : 04.70.05.27.11 ou 06.95.94.27.15

Monsieur Sylvain DURIX - 93 rue de Paris - 03000 Moulins
Téléphone Union locale des syndicats C.G.T. de Moulins : 04.70.44.11.70

Monsieur Georges GOURBEYRE - 17 Tournemotte - 03000 Neuvy
Téléphone Union locale des syndicats C.G.T. de Moulins : 04.70.44.11.70

Madame Catherine FRISE - 14 Résidence des Buissons - 03600 Commentry
Téléphone : 06.70.14.21.35

Monsieur David-Michaël GUILLAUME - Les Alliers - 03360 Meaulne
Téléphone : 04-70-28-40-66

Monsieur Bernard LEBEL - 42 rue de la Grange Blonde - 03140 Chantelle
Téléphones : 04.70.56.63.16 ou 06.80.87.70.00

Monsieur Jean-Pierre MAITRE - 93 rue de Paris - 03000 Moulins
Téléphone Union locale des syndicats C.G.T. de Moulins : 04-70-44-11-70

Monsieur Alain PASSAT - 90 rue du Bois - 03600 Commentry
Téléphone : 06.81.34.85.94

Monsieur Denis PLANCHET - Fugeasse - 03380 La Chapelaude
Téléphone : 06.16.02.14.87

Monsieur Jean-François REUL - 97 rue de la Chaume - 03100 Montluçon
Téléphone : 06.25.41.18.97

Madame Josette SIMONET - Chemin de Gironne - 03100 Lavault-Sainte-Anne
Téléphone : 04.70.09.97.99

F.O.

Monsieur Daniel BEAUJOLIN - Chemin du Vercher - 03630 Désertines
Téléphone : 06.79.12.53.03

Monsieur Dominique CHOMET - Palabost - 03300 Creuzier-le-Neuf
Téléphone : 06.82.89.83.02

Madame Colette DELAUME - 9 impasse des Grandes Soulières - 03410 Prémilhat
Téléphone : 06.19.31.81.20

Monsieur Abel DOS SANTOS FREITAS - 13 rue André Gide - 03410 Saint-Victor
Téléphone : 06.13.99.20.08

Monsieur Lilian DULIER - 51/53 Allée des Ailes - Résidence Le Méditerranée - 03200 Vichy
Téléphone : 06.83.15.95.79

Madame Noëlle FAURE - 19 rue Fernand Lafaye - 03300 Cusset
Téléphone : 06.77.52.89.01

Monsieur Mickaël FILOMENA - 10 rue Auguste Rodin - 03100 Montluçon
Téléphone : 06.76.25.63.49

Monsieur Jean-Luc LAFAYE - Les Gaillardins - 03220 Treteau
Téléphone : 06.78.69.18.05

Monsieur Pascal MASSIF - 32 Rue Raoul Dautry - 03100 Montluçon
Téléphone : 06.61.58.97.31

Monsieur Christophe MORLAT - 5 Chemin de Champs Verseille - Chassignol- 03300 Cusset
Téléphone : 06.08.63.28.30

Monsieur Jean-Marie RETIF - 1 rue du Puits - 03170 Saint-Angel
Téléphone : 06.59.88.53.51

Madame Gaëlle SIPOS - 8 rue du Colombier - 03800 Gannat
Téléphone : 06.26.81.40.80

Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Monsieur Patrick MANTIN - 93 rue de Paris - 03000 Moulins
Téléphone : 04-70-46-17-95

Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.)

Monsieur Nicolas BILLON - 15 rue Appienne - 03100 Montluçon
Téléphone : 06.12.99.53.81

Madame Ingrid CONVERS - 43 avenue du Général de Gaulle - 03100 Montluçon
Téléphone : 06.64.32.56.84

Monsieur Gérard GAYET - 21 rue du Clos de la Vermillière - 03340 La Ferté Hauterive
Téléphone : 06.19.09.82.92

Monsieur Jean PLACHOT - 26 rue André Messenger - 03000 Moulins
Téléphone : 06.20.13.58.84

Monsieur Claude RANDOING - 8 rue d'Eau - 03110 Saint-Pont
Téléphone : 06.30.49.70.60

Monsieur Matthieu VOLAT - 10 rue Lamartine - 03400 Yzeure
Téléphone : 06.16.57.80.95

Sud Santé Sociaux

Monsieur Tadrist AMAR - Les Mordelles - 03440 Saint-Hilaire
Téléphone Sud Santé Sociaux : 04.70.28.55.89

Confédération Nationale du Travail Intercorporatif 71

Monsieur Charles SORIVELLE - Louance - 58240 Azy-le-Vif
Téléphone C.N.T.I. 71 : 06.21.34.87.14

Union Syndicale Solidaires

Monsieur Alain MARTIN - 8 rue Place des Toiles - 03100 Montluçon
Téléphone : 06.31.81.30.34

En qualité de candidat libre

Madame Monique BARDET - 6 rue Burnaud - 03260 Saint-Germain-des-Fossés
Téléphone : 04.70.58.01.31

Monsieur Jean-Pierre BECK - 14 rue du Pavé - 03100 Montluçon
Téléphones : 04.70.05.32.31 ou 06.79.66.23.47

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2 734/2015 du 2 novembre 2015 fixant la composition de la liste des personnes chargées d'assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement dans le département de l'Allier demeurent inchangées.

Article 3 - Cet arrêté sera tenu à la disposition des salariés à la Préfecture de l'Allier, dans chaque section d'Inspection du Travail et dans chaque Mairie du département de l'Allier.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le responsable de l'Unité Départementale de l'Allier de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, affiché dans chaque section d'Inspection du Travail et dans chaque Mairie du département de l'Allier et accessible sur le site internet des services de l'Etat dans l'Allier :

<http://www.allier.gouv.fr/licenciement-a514.html>
Les services de l'Etat dans l'Allier
Politiques publiques
Entreprises, économie, emploi et finances publiques
Emploi dans l'Allier
Licenciement

Consulter la liste des personnes susceptibles d'assister un salarié lors d'un licenciement

A Moulins, le 17 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

David-Anthony DELAVOËT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-05-19-001

Extrait de l'arrêté n°1572 du 19 mai 2016 portant
convocation des électeurs de la commune de
Saint-Marcel-en-Marcillat

*Le conseil municipal de Saint-Marcel-en-Marcillat ayant perdu le tiers de ses membres, une
élection complémentaire doit être organisée pour pourvoir aux vacances*

Extrait de l'arrêté n°1572 du 19 mai 2016 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat

Article 1 : Convocation

Les électeurs de la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat sont convoqués le dimanche 19 juin 2016 et, le cas échéant, pour un second tour, le dimanche 26 juin 2016, afin de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux .

Article 2 : Liste électorale

Les opérations électorales auront lieu sur la base de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire arrêtées au 29 février 2016, sans préjudice de l'application des articles L.16, L.30, L.34, L.40 et R.17 du code électoral.

En outre, cinq jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 3 : Déclarations de candidature

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir

Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures pour l'élection complémentaire de la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat du 19 juin 2016 et éventuellement du 26 juin 2016 devront être déposées à la sous-préfecture de Montluçon :

- du lundi 30 mai 2016 au mercredi 1er juin 2016, aux horaires d'ouverture du public ;
- le jeudi 2 juin 2016, aux horaires d'ouverture du public ainsi que l'après-midi jusqu'à 18 h 00.

Les éventuelles candidatures pour le second tour devront être déposées à la sous-préfecture de Montluçon au plus tard le mardi 21 juin à 18 h 00.

Article 4 : Campagne électorale

La campagne électorale sera ouverte :

Pour le premier tour de scrutin

Du lundi 6 juin 2016 au samedi 18 juin 2016 à minuit.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin

Du lundi 20 juin 2016 au samedi 25 juin 2016 à minuit.

Article 5 : Mode de scrutin

Le mode de scrutin applicable est celui dont relèvent les communes de moins de 1 000 habitants :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire ;
- nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits ;
- au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 : Bureau de vote - Durée du scrutin

Les électeurs se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Le scrutin ne durera qu'un jour . Il sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00 le jour du scrutin.

Les enveloppes de vote utilisées pour ce scrutin seront de couleur kraft.

Article 7 : Dépouillement - Proclamation des résultats

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant.

Il sera établi en deux exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au plus tard le premier lundi suivant à la sous-préfecture de Montluçon, accompagné des pièces annexes et de la liste d'émargement.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat 15 jours au moins avant l'élection, soit au plus tard le samedi 4 juin 2016.

Article 9 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Montluçon et le maire de Saint-Marcel-en-Marcillat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Montluçon, le 19 mai 2016

Le sous-préfet de Montluçon

signé
Eddie BOUTTERA

03_Préf_Préfecture de l'Allier

RAA82-2015-12-18-001

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°3231/15
D'AUTORISATION D'EXPLOITER LE PARC
D'ATTRACTIONS ET PARC ANIMALIER LE PAL –
SAINT POURCAIN SUR BESBRE (03 290)

PREFECTURE DE L'ALLIER
Direction de la réglementation, des libertés publiques et des étrangers

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°3231/15 D'AUTORISATION D'EXPLOITER LE PARC D'ATTRACTIONS ET PARC ANIMALIER LE PAL – SAINT POURCAIN SUR BESBRE (03 290)

TITRE I : portée de l'autorisation et conditions générales

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

M. Arnaud BENNET, Président directeur général, est autorisé à exploiter un parc d'attractions et parc animalier dénommé « LE PAL », sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre (03 290) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette activité relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Régime
2140	Etablissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	A
1412	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	D
2780	Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires => à 2 t/j et < à 20 t/j	NC

L'établissement est autorisé à détenir les espèces animales dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté. Le nombre de spécimens par espèce est compatible avec la capacité d'accueil du parc afin de satisfaire aux impératifs biologiques des animaux présents.

Un inventaire actualisé des espèces effectivement présentes sur le site devra être communiqué par l'exploitant à M. le Préfet au début de chaque année. L'introduction d'espèces qui ne figurent pas sur cette liste devra faire l'objet au préalable d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de M. le Préfet. L'exploitant s'assure que pour chaque espèce détenue, au moins un animalier possède les certificats de capacités correspondants (élevage et présentation au public).

Le présent arrêté vaut autorisation d'ouverture au sens de l'article L.413-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut également autorisation de pratiquer la chasse au vol conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Le parc d'attraction à proprement parler n'est pas soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement mais doit répondre à la réglementation en vigueur concernant les installations, leur fonctionnement et le contrôle des attractions.

ARTICLE 2 : Abrogation des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés n° 2514/03 du 4 juillet 2003 et n° 743/05 du 2 mars 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté à compter de sa signature.

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Tél. : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72
site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.pref.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 30

ARTICLE 3 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêt d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R.512-75 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural et de la pêche maritime, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et la réglementation relative à la sécurité des installations foraines.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE II : caractéristiques techniques et gestion de l'établissement

L'établissement est aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, et notamment aux dispositions suivantes :

ARTICLE 10 : Formation du personnel

L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les différents titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L.413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L.413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires des certificats de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congés, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires des certificats de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de M. le Préfet de l'Allier dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur et règlement de service

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service.

Des procédures écrites fixant les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses seront établies dans le cadre du règlement intérieur.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

ARTICLE 12 : Clôtures extérieures et intérieures

Article 12.1. Clôtures extérieures

Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évactions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'éta-

blissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.
La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

Article 12.2. Clôtures intérieures

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.
Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Les animaux ne doivent pas détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils sont accés.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent être rapidement réparées.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.

ARTICLE 13 : Logement des animaux

Article 13.1. Dispositions générales

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Article 13.2. Bâtiments

Les dispositions constructives des bâtiments doivent permettre le maintien de la température, de l'hygrométrie, de la qualité et de la quantité de l'éclairage dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les locaux sont protégés contre les insectes et les rongeurs par la mise en place de dispositifs ou moyens appropriés.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage et leur désinfection complets. Les sols doivent présenter une pente suffisante pour permettre l'évacuation complète des purins et des eaux résiduelles après lavage.

Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevages.

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, clinique vétérinaire,...) sont collectées par un réseau de collecte étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

Article 13.3. Cages et enclos

Dans chaque enclos, un ou plusieurs abris ou caches sont prévus pour permettre aux animaux de se soustraire à la vue du public et de se tenir à l'ombre et à l'abri des intempéries.

Chaque enclos possède un ou plusieurs points d'abreuvement permanent, propres, parfaitement entretenus.

Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos et cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

Article 13.4. Locaux réservés aux soins des animaux

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

ARTICLE 14 : Alimentation des animaux

L'alimentation doit être suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparés des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation des aliments à température ambiante supérieure à 4° C et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

L'utilisation des eaux grasses pour la nourriture des animaux est interdite.

ARTICLE 15 : Soins vétérinaires

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire permanent pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

L'établissement dispose d'une clinique vétérinaire équipée :

- d'une salle de soins (radiographie, échographie...),
- d'une salle d'hospitalisation,
- d'une salle de chirurgie,
- d'une salle d'autopsie,
- d'une pharmacie
- d'une quarantaine isolée.

Toute suspicion de maladie inscrite dans la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie, ainsi que toute confirmation de maladie réglementée au sens de l'article D.221-2 du code rural et de la pêche maritime, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

Pour les animaux nouvellement introduits dans l'établissement, le permissionnaire doit respecter les règles générales relatives à la certification sanitaire aux échanges, aux importations et aux exportations.

ARTICLE 16 : Registres

Article 16.1. Registre des effectifs

Le registre des effectifs a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement.

Il sera conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

Ce registre comprend deux documents :

- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363 ;
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362.

Par dérogation, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables.

Les documents édités en sortie du registre informatisé sont transmis une fois par an à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Article 16.2. Registre des soins vétérinaires

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans, à compter de la dernière inscription, un registre sanitaire où sont consignées :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;
- les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

L'établissement tient également à jour un registre relatant les informations issues de la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs (arrêté ministériel du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L211-14-2 du Code Rural et de la pêche maritime). Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

TITRE III : protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

ARTICLE 17 : consommation et prélèvement en eau

Article 17.1 : Origine des approvisionnements en eau et principes généraux

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau. A cet effet, l'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie sont assurés par le réseau d'eau public pour les locaux techniques et administratifs et pour l'abreuvement des animaux. Les plans d'eau visés à l'article 19 participent également à l'abreuvement.

Le permissionnaire exploite également 7 forages pour le maintien des niveaux d'eau dans les différents bassins d'animation du parc animalier et d'attraction, exploités dans les conditions fixées à l'article 17.2. Un des forages participe également pour partie à l'alimentation des sanitaires.

Article 17.2 : forages

7 forages sont destinés à maintenir l'eau dans les différents bassins d'animation du parc animalier et d'attractions et à satisfaire les besoins en eau pour une partie des sanitaires.

Désignation	Références cadastrales (section, parcelle)	Coordonnées Lambert 93	Usage	Aquifère sollicité	Débit maxi en m³/h	Volume annuel maxi en m³
F1	A n° 403c	x 748384,765 y 6600894,634	Alimentation plan d'eau	Sables et argiles du Bourbonnais	1,5 m ³ /h	13 200 m ³
F2	A n° 403a	x 748468,120 y 6601298,597	Alimentation plan d'eau	Sables et argiles du Bourbonnais	3 m ³ /h	2 700 m ³
F3	A n° 403a	x 748540,474 y 6600993,233	Alimentation plan d'eau	Sables et argiles du Bourbonnais	3 m ³ /h	2 700 m ³
F4	A n° 403h	x 748366,137 y 6601054,663	Alimentation plan d'eau	Sables et argiles du Bourbonnais	3 m ³ /h	2 700 m ³
F5	A n° 403i	x 748114,496 y 6600836,975	Alimentation plan d'eau	Sables et argiles du Bourbonnais	3 m ³ /h	2 700 m ³
F6	A n° 403j	x 747896,201	Alimentation plan	Sables et argiles du Bourbonnais	6 m ³ /h	11 200 m ³

		y 6601135,600	:	d'eau			
F7	A n° 52	x 748524,000	:	Alimenta- tion sani- taires et plan d'eau	Sables et argiles du Bourbonnais	8 m ³ /h	6 400 m ³
		y 6600768,999	:				

Les forages ne sont destinés en aucun cas à l'alimentation humaine.

L'aménagement et l'exploitation des forages par le permissionnaire doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 sus-visé et notamment :

- les ouvrages ne sont pas implantés à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonomes, canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, parcelles recevant des épanchages;...);
- les ouvrages doivent présenter une cimentation de l'espace interannulaire, comprise entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel, afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface ;
- les ouvrages sont équipés d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;
- la tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel et est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel ;
- les ouvrages sont équipés d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, l'exploitant doit prévenir, au moins deux mois à l'avance, l'inspection de l'environnement de la date à laquelle ces travaux seront commencés, ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 12 mois.

Les ouvrages de captage seront équipés d'un compteur volumétrique permettant de contrôler et de suivre précisément les quantités prélevées et d'un clapet anti-retour pour éviter toute pollution de l'aquifère sollicité.

L'exploitant notera sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre sera présenté aux agents chargés du contrôle lors de leur visite.

En période de sécheresse, le Préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements.

L'abandon d'un ouvrage sera signalé aux services de contrôles en vue de mesures de comblement.

ARTICLE 18 : traitement des eaux usées

Article 18.1 : généralités

La totalité des eaux usées produites sur le parc animalier « Le Pal » est collectée et traitée dans deux unités de traitements, conformément au dossier de demande du 29 septembre 2015 susvisé et désignées comme suit :

- station du Cinéma :

- localisation : bassin-versant du parc animalier
- capacité exprimée : 950 E-H (Equivalents-Habitants), soit 57 kg/j de DBO5 (Demande Biologique en Oxygène sous 5 jours)
- débit journalier total de temps secs : 142,5 m³/j
- débit de pointe horaire de temps sec : 20,78 m³/h
- filière de traitement : station de type filtre planté de roseaux

- station du Radeau:

- localisation : bassin-versant du parc d'attraction
- capacité exprimée : 450 E-H, soit 27 kg/j de DBO5
- débit journalier total de temps secs : 67,5 m³/j
- débit de pointe horaire de temps sec : 11,25 m³/h
- filière de traitement : station de type filtre planté de roseaux

Article 18.2 : prescriptions relatives à la collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel. Il est également tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte et, si possible, supprimer ces apports.

Le système de collecte (réseau et ouvrages divers) doit assurer en permanence un transfert efficace du volume des effluents produits par temps sec sur l'ensemble de la zone d'assainissement.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages et à la sécurité des agents pouvant intervenir sur le réseau.

Article 18.3 : prescriptions relatives au traitement et aux rejets

a. Systèmes de traitement :

Les systèmes de traitement du Cinéma et du Radeau doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes respectivement de 950 EH et 450 EH, correspondant aux débits et charges nominales en kg/j suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Station du Cinéma</i>	<i>Station du Radeau</i>
<i>Volume moyen journalier</i>	142,5 m ³ /j	67,5 m ³ /j
<i>Charge en DBO₅</i>	57	27
<i>Charge en DCO</i>	114	54
<i>Charge en MES</i>	85,5	40,5
<i>Charge en NTK</i>	14,25	6,75
<i>Charge en P_{Total}</i>	3,80	1,80

b. *Points de rejet au milieu naturel :*

Les rejets des deux unités d'épuration se font dans le ruisseau « Dompierre-sur-Besbre », affluent rive gauche de la Besbre. Les rejets ne doivent pas déclasser la masse d'eau « Le Dompierre-sur-Besbre et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Besbre » (code masse d'eau FRGR1868).

<i>Station</i>	<i>Valeur X (lambert 93) du point de rejet</i>	<i>Valeur Y (lambert 93) du point de rejet</i>
<i>Cinéma - ruisseau « Le Dompierre »</i>	748 690	6 600 910
<i>Radeau – affluent du ruisseau « Le Dompierre »</i>	748 663	6 601 330

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer d'érosion du fond ou des berges et doit faciliter la diffusion dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

Afin de diminuer au mieux l'impact des rejets sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques, des fossés végétalisés à fond plat, alternant les zones calmes et les zones de chute, seront aménagés entre les points de rejets des stations du Cinéma et du Radeau et les cours d'eau récepteurs, dans le but notamment de favoriser l'autoépuration sur le plus long linéaire possible.

c. *Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire :*

En conditions normales d'exploitation (conditions visées à l'article 18. 3 b)), les effluents épurés rejetés dans le milieu naturel doivent respecter, soit en concentration, soit en rendement épuratoire, les valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale du rejet en mg/l</i>	<i>Rendement épuratoire minimal en %</i>
DBO ₅	20	90
DCO	90	90
MES	30	95
NTK	15	80
P _{Total}	7	-

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, les valeurs à respecter sont données en moyenne journalière. Pour les paramètres N et P_{Total}, les valeurs à respecter sont données en moyenne annuelle.

Le pH de l'effluent rejeté doit se situer entre 6 et 8,5 et la température du rejet doit être inférieure à 25° C.

Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

d. Rejets lors des périodes d'entretien programmé :

Lors des entretiens, vidanges et réparations prévisibles, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum 1 mois à l'avance et précise les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires peut prescrire des mesures visant à réduire l'impact ou demander le report de ces opérations, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 sus visé.

Article 18.4 : prescriptions relatives aux sous-produits

Au minimum 12 mois avant la date prévue pour l'élimination des boues résultant du curage des ouvrages de traitement, le permissionnaire informera l'inspecteur des installations classées de la voie d'élimination retenue (valorisation agricole ou autre voie d'élimination réglementaire) et présentera dans le même temps, le cas échéant, une étude de valorisation des boues produites par son établissement.

Article 18.5 : surveillance et contrôle des ouvrages d'assainissement

L'exploitant du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Il réalise un suivi du réseau et tient à jour le plan des réseaux et des branchements.

Pour chacune des stations d'épuration (Cinéma et Radeau), l'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24 H, asservis au débit en entrée et sortie de station, selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures par an
Débit	365
conductivité	2
température	2
MES	2
DBO ₅	2
DCO	2
NO ₃	2
NO ₂	2
NH ₄	2
NTK	2
P _{Total}	2

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats d'analyse doit être immédiate et accompagnée dès que possible de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le permissionnaire met en place une surveillance de la qualité physico-chimique des cours d'eau récepteurs avec réalisation d'une analyse en période d'étiage (juillet ou août), sur les paramètres de pollutions visés dans le tableau ci-dessus, pendant au minimum 3 ans. La localisation des points de mesure sera arrêtée avec le service chargé de la police de l'eau avant la mise en service de chaque unité de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions visées à l'article 18 du présent arrêté et des engagements du permissionnaire dans son dossier de demande du 29 septembre 2015.

Article 18.6 : prescriptions relatives aux eaux du séparateur à hydrocarbure

Les eaux du séparateur à hydrocarbure de la station de lavage des véhicules doivent être collectées séparément par une entreprise agréée et traitées dans des filières adaptées.

ARTICLE 19 : plans d'eau

Article 19.1 : caractéristiques des ouvrages

Dénomination	Localisation	caractéristiques retenue	Caractéristiques barrage de retenue
Étang des flamants, pélicans, tapirs	Section A n°403c	Surface au miroir : 65a volume eau : 5200m ³ estimé alimentation : forage + eaux de ruissellement + étang des cerfs	Type : terre compactée et enrochements Hauteur : 1,5m longueur : 60m
Étang des Cerfs	Section A n°403g	Surface au miroir : 1a 138ca volume eau : 1700m ³ estimé alimentation : eaux de ruissellement	Type : terre compactée et enrochements Hauteur : 2,70m longueur : 65m
Étang des Gibbons	Section A n°403g	Surface au miroir : 1ha 12a volume eau : 17 000m ³ estimé alimentation : forage + eaux de ruissellement	Type : terre compactée et enrochements Hauteur : 2m longueur : 160m
Étang des Radeaux (chercheurs d'or)	Section A n°403a	Surface au miroir : 72a volume eau : 7 200m ³ estimé alimentation : forage + eaux de ruissellement	Type : terre compactée et ballast voie ferrée Hauteur : 1,80m longueur : 150m
Étang Réserve (étang hippopotames)	Section A n°50 et 51	Surface au miroir : 1ha 26a volume eau : 17 000m ³ estimé alimentation : forage + eaux de ruissellement	Type : terre compactée et enrochements Hauteur : 1,60m longueur : 100m

Article 19.2 : prescriptions spécifiques relatives aux retenues

Les plans d'eau sont aménagés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux créations de plans d'eau du 27 août 1999 modifié sus-visé. Les organes des retenues sont conçus et exploités pour répondre aux objectifs du-dit arrêté.

Si des barrages sont établis, ils doivent être munis d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation.

Article 19.3 : prescriptions spécifiques relatives à la vidange des retenues

La vidange des plans d'eau doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux vidanges du 27 août 1999 sus visé.

En particulier, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors période d'événement hydrologique exceptionnel.

Le cours d'eau « Le Dompierre », à l'aval des plans d'eau, étant classé en première catégorie piscicole, la vidange est interdite entre le 1^{er} décembre et le 31 mars. Le service chargé de la police de l'eau sera informé, au moins quinze jours à l'avance, de la date du début de vidange et de la date de début de remise en eau.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

La baisse du niveau devra être effectuée lentement, voire annulée notamment aux fins de préserver la stabilité du barrage et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau à l'aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

Pendant la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré par tout moyen mis en œuvre sur le site, veillant à protéger le milieu naturel récepteur, garantir la vie piscicole et permettant de retenir les espèces indésirables.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites, en particulier, les espèces visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement.

Article 19.4 : prescriptions spécifiques relatives aux barrages de retenues

Les parements amont et aval des barrages de retenues ainsi que le contournement doivent être exempts d'arbres, arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent régulièrement être entretenus et surveillés. Le propriétaire doit également procéder régulièrement à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

TITRE IV : déchets

ARTICLE 20 : Déchets carnés et cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux destinés à être collectés par l'équarrisseur seront entreposés dans un local, maintenu au froid, facile à nettoyer et à désinfecter. Ce local est conçu de façon que l'enlèvement des cadavres se réalise facilement et soit situé de telle sorte que le véhicule de l'équarrisseur ne stationne pas à proximité des bâtiments et enclos où sont parqués les animaux. Ce local est désinfecté après chaque passage de l'équarrisseur.

ARTICLE 21 : Fumiers

Les fumiers des herbivores sont stockés à l'écart des zones de présentation des animaux, sur une plateforme de compostage étanche, munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (lixiviats), qui sont stockés dans une fosse étanche. La surface sera suffisante pour permettre l'entreposage du compost produit pendant 6 mois au minimum.

L'ensemble sera conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau, les fossés et les routes.

Le compostage est réalisé dans les règles de l'art. En particulier, les andains sont retournés régulièrement et la température relevée périodiquement. Les résultats de température sont consignés dans un registre.

Les lixiviats sont récupérés et utilisés pour l'humidification des andains.

Le compost ainsi produit et les lixiviats résiduels sont épandus en respectant les règles minimales suivantes :

- les apports azotés sont calculés pour tenir compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures ;
- en tout état de cause, la quantité maximale d'azote organique épandu doit être inférieure à 170 kgN/ha/an ;
- la fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie – naturelle ou artificielle – concernée ;
- en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage des composts et des lixiviats est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur des terrains de forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Le permissionnaire tient à jour un plan d'épandage. L'ensemble des éléments du plan est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 22 : Autres déchets

Les déchets verts sont destinés au compostage dans les conditions visées à l'article 21 du présent arrêté.

Les ordures ménagères provenant des restaurants, cafétérias et les détritux laissés par le public sont entreposés dans des bennes réservées à cet usage et reprises par un organisme agréé.

Les déchets de cuisine, en dehors des déchets carnés, sont compostés avec les déchets verts et les fumiers dans les conditions fixées à l'article 21 du présent arrêté.

Les cartons d'emballage, les emballages de produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans des caissons fermés et repris par un organisme agréé.

Les verres sont stockés dans des containers et partent vers un organisme agréé.

Les déchets médicaux et vétérinaires sont stockés dans des containers fermés et repris par un organisme agréé.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE V: prévention des nuisances sonores

ARTICLE 23 : Lutte contre le bruit

1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

3. Les valeurs suivantes, mesurées en limite de propriété doivent être respectées :

	Périodes allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours	Périodes allant de 22 heures à 7 heures (y compris les dimanches et
--	--	---

	fériés)	jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toutefois, pour l'animation des spectacles et des attractions, l'utilisation de haut-parleurs est autorisée dans la limite d'un niveau sonore n'excédant pas 70 dB en limite du parc.

TITRE VI: prévention des risques

ARTICLE 24 : Lutte contre l'incendie

La défense incendie au moyen des points d'eau naturels visés à l'article 19 est réalisée en respectant les mesures ci-dessous :

1. aménager au moins deux réserves d'eau d'une capacité minimum de 120 m³ (dans les points d'eau naturels existants) en veillant particulièrement à permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ces réserves, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 x 4), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres.

En outre, chaque réserve d'eau répond aux caractéristiques définies ci-après :

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres, dans le cas le plus défavorable,
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit présent en toute saison (2 fois 120m³),
- les protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, afin d'éviter les chutes fortuites,
- les positionner à moins de 150 mètres des bâtiments (ou de l'établissement) et les signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

Toutefois, lorsque l'alimentation de ces réserves d'eau est assurée par un réseau communal, la capacité de 120 m³ requise peut être réduite du double du débit horaire de l'appoint et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

2. Se conformer aux prescriptions figurant dans le « permis de feu » pour l'exécution des travaux par point chaud (soudage, découpage, travail à la flamme...)
3. Etablir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs pompiers, etc...)

Dans l'ensemble du parc, il convient de disposer des extincteurs dans tous les endroits présentant un risque d'incendie et notamment les locaux de stockage de combustible et de fourrages. Les extincteurs sont certifiés conformes à la norme NF S61-900 et font l'objet régulièrement de vérifications par des organismes agréés.

Les voies de circulation et d'accès, sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

L'exploitant apporte sa collaboration au plan d'Etablissement Répertoire (ETARE).

Compte tenu du caractère particulier de l'établissement dont les activités sont susceptibles de toucher le public et d'impacter en terme de mise en œuvre de moyens le service incendie, le responsable de l'établissement doit réaliser :

- Un zonage spécifique afin de faciliter en tout temps les accès et les cheminements des secours ;
- Des points de regroupement pour le public, matérialisés et répartis sur l'ensemble des zones (panneau réglementaire) ;
- Des zones « refuges couvertes et/ou non impactables » afin de mettre en sécurité le public en cas d'événement météorologique intense ;
- Un poste de sécurité de façon à permettre au commandant des opérations de secours (COS), au directeur de l'établissement et au directeur des opérations de secours (maire) de gérer une opération d'envergure particulière (locaux disposant d'au moins une ligne téléphonique, d'un report des alarmes et alertes diverses, de matériels de premiers secours, de tableaux blancs et de tables) – panneau « PC sécurité » (lettres blanches sur fond rouge) ;
- Un centre de regroupement des moyens de secours public (CRM), matérialisé à proximité de l'entrée principale – panneau « CRM » (lettres blanches sur fond rouge) ;
- Le système de diffusion sonore permettant la diffusion d'un message d'alerte préenregistré en cas d'événement spécifique.

ARTICLE 25 : Installation électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les ans par un technicien compétent.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 26 : Prévention des pollutions accidentelles

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 27 : Prescriptions pour le stockage de gaz inflammable liquéfié

Le dépôt de gaz inflammable liquéfié (propane) est constitué de 5 réservoirs aériens dont la capacité totale est de 7,45 tonnes :

- 2 réservoirs de 1,00 T chacun
- 1 réservoir de 1,75 T
- 1 réservoir de 3,2 T
- 1 réservoir de 0,5 T

Les aires de stockage sont situées dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile et d'une large aération.

Le permissionnaire doit tenir à disposition des services de contrôle et du SDIS, le géoréférencement exact des installations.

Chaque réservoir :

- est conforme aux règles de construction des récipients métalliques sous pression n'excédant pas 15 bars à 15°C. En particulier, soupape de sûreté protégée de la pluie par chapeau amovible ;
- est fixe, reposant sur des pieds métalliques, laissant un espace de 20 centimètres minimum entre le sol et la génératrice pour permettre l'examen de la paroi ;
- est protégé des radiations solaires par une peinture réfléchissante entretenue régulièrement pour éviter toute élévation dangereuse de la température ;
- est protégé de toute cause extérieure de corrosion ;
- est équipé d'une jauge de contrôle de niveau.

Pour chaque réservoir :

- les circuits liquides et gazeux sont équipés de dispositifs de fermeture automatique en cas d'excès de débit ;
- les matériaux utilisés pour les tuyauteries, leur dimension et les modes d'assemblage sont conformes aux règles de l'art ;

- la résistance et l'étanchéité sont contrôlées par une épreuve avec établissement des certificats de conformité ;
- le véhicule ravitailleur s'approche à plus de 3 mètres des parois du stockage et les opérations de ravitaillement sont effectuées en respectant les règles de transport des matières dangereuses ;
- aucune installation électrique non anti-déflagrante ne se trouve à moins de 3 mètres de chaque réservoir ;
- le stockage possède son équipement de mise à la terre ;
- l'interdiction de faire du feu et de fumer à proximité du dépôt est affichée de façon apparente ;
- les moyens de lutte contre l'incendie, proportionnés à l'importance du dépôt, sont mis en place.

Toute installation de stockage de gaz inflammable liquéfié est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre dont le volume est approprié aux risques ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux,...) public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc...) et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

TITRE VIII: sécurité du public et du personnel

ARTICLE 28 : Sécurité du public

Article 28.1 : règlement intérieur

Le permissionnaire est tenu de tenir à jour et disponible un règlement intérieur qui fixe notamment :

- Les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- La liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- Les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public. Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Article 28.2 : plan de secours et soins médicaux d'urgence

Un plan de secours, précisant les moyens à mettre en œuvre en cas d'accidents de personnes ou de fuite d'animaux dangereux et indiquant les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement, est affiché dans l'infirmerie et dans le parc. Il indiquera les coordonnées du médecin, du centre de secours le plus proche, les noms des membres du personnel pouvant effectuer les premiers soins.

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secouriste.

L'établissement dispose d'un poste de secours (équipé d'un défibrillateur) situé au centre du parc et clairement indiqué sur le plan remis à l'entrée aux visiteurs. Il est doté de tous les produits de première urgence.

Un registre est attaché au poste de secours, dans lequel sont consignés tous les passages, avec la date, le motif et l'acte réalisé et la personne concernée pour chacun d'entre eux.

Article 28.3 : Circulation du public dans le parc d'attractions et parc animalier LE PAL

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables de l'établissement, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques ou de jets d'objets dangereux du fait des animaux.

Le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter des lieux où sont hébergés les animaux.

Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public.

Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

ARTICLE 29 : Sécurité du personnel

Les responsables doivent avoir à leur disposition et d'une manière facilement accessible les matériels de capture, d'anesthésie et éventuellement d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les vêtements, gants et bottes de protection nécessaires.

Les équipements de protection individuelle sont mis à la disposition des employés, notamment pour leur protection contre le contact avec les animaux, des produits chimiques nocifs, l'exposition au bruit et le travail avec les machines.

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

TITRE IX: délais et voies de recours, exécution

ARTICLE 30 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet. Ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 31 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Arnaud BENNET, Président directeur général, du parc d'attractions et parc animalier LE PAL sur le territoire de la commune de St-Pourçain-sur-Besbre (03 290).

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, M. le maire de ST POURCAIN S/BESBRE, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le chef du service départemental de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le maire de ST POURCAIN S/BESBRE.